

COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 NOVEMBRE 2021, N°19-19.942

MOTS CLEFS : Contrefaçon – Droit de propriété intellectuelle – Marché de l’art – Œuvre contrefaite

La contrefaçon correspond à la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire. Par ce présent arrêt rendu par sa première chambre civile le 24 novembre 2021, la Cour de cassation rappelle le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond et approuve une nouvelle forme de sanction pour les œuvres contrefaites.

FAITS : Les ayants droit d'un artiste ont constitué une Association pour la défense et la promotion de ses œuvres. Ces derniers, et le comité créé, ont assigné en contrefaçon un tiers après qu'il a effectué une demande de certification d'un tableau qu'ils considèrent être contrefaisant à une œuvre de l'artiste. La contrefaçon a été par la suite confirmée par une expertise.

PROCEDURE : En plus de vouloir faire condamner le tiers pour contrefaçon, les ayants droit ont également réclamé la destruction de l'œuvre litigieuse. La Cour d'appel de Paris rejette cette dernière prétention dans une décision rendue le 15 février 2019. Le juge du fond estime en effet qu'en application de l'article L.331-1-4 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, écrire « REPRODUCTION » avec un marqueur indélébile visible à l'œil nu au dos de l'œuvre contrefaisante suffit à exclure le tableau des circuits commerciaux. Il a notamment jugé que la destruction de l'œuvre serait une sanction disproportionnée en l'espèce. Néanmoins les ayants droit ne sont pas satisfaits de cette décision et ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation, estimant cette sanction insuffisante en considération du délit de contrefaçon commis.

PROBLEME DE DROIT : Il convient alors de se demander si l'apposition de la mention « REPRODUCTION » au dos d'une œuvre litigieuse est une sanction suffisante garantissant l'éviction de cette dernière des circuits commerciaux.

SOLUTION : La Cour de cassation, dans un arrêt rendu par sa première chambre civile le 24 novembre 2021, rejette le pourvoi formé par les ayants droit. Elle confirme la décision rendue par la Cour d'appel de Paris. La Haute juridiction estime en effet que le juge du fond, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation à une atteinte, a rendu une décision conforme aux dispositions de l'article L.331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle. Selon les circonstances, l'apposition d'une mention « REPRODUCTION » indélébile, visible à l'œil nu au dos d'une œuvre litigieuse peut être une sanction suffisante à une œuvre contrefaisante permettant de l'exclure des circuits commerciaux.

SOURCES :

DRAME (M.), « L'apposition de la mention « REPRODUCTION » suffit à sanctionner une œuvre contrefaisante ! », *IRPI*, 2022, n°34, p.3

FAJGENBAUM (F.) & LACHACINSKI (T.), « Marché de l'art : la simple mention « REPRODUCTION » sur une œuvre contrefaisante est-elle suffisante, voire opportune ? », *Lettre Juridique*, 2021, n° 888



NOTE :

A travers cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, mais elle valide également une nouvelle forme de condamnation pour des œuvres litigieuses permettant de les écarter des circuits commerciaux

Le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond

En l'espèce, les ayants droit de l'artiste ont formé un pourvoi devant la Cour de cassation estimant que la condamnation disposée par le juge du fond n'était pas suffisante. C'est ainsi que la Haute juridiction est alors venue rappeler le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. En effet, celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation des modalités de réparations et peut ordonner la mise en place de plusieurs mesures afin de réparer un délit de contrefaçon. En l'espèce, la Cour de cassation estime que la Cour d'appel de Paris n'a pas violé ses obligations en estimant que la destruction du tableau litigieux serait disproportionnée compte tenu des circonstances qu'elle a librement appréciées.

Le marquage de la mention « REPRODUCTION » suffisant à exclure une œuvre des circuits commerciaux

L'alinéa 1^{er} de l'article L.331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « En cas de condamnation civile pour contrefaçon [...] la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits [...] soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. ».

En confirmant la décision prise par la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation pose le principe selon lequel le marquage indélébile, visible à l'œil nu, au dos d'une œuvre contrefaite peut représenter une sanction suffisante à la suite d'une condamnation pour contrefaçon

permettant de l'exclure des circuits commerciaux. Il s'agit d'une sanction inédite, puisqu'en application de l'article L.331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle, la destruction ou bien la confiscation de l'œuvre était bien la solution habituellement retenue par les juges. De plus, si l'apposition de cette mention « REPRODUCTION » à son dos empêche bien toute commercialisation future de l'œuvre matérielle, nous pouvons estimer néanmoins qu'une exposition à un public non averti peut être envisageable. En effet, cette mention ne prévient pas suffisamment les tiers qu'ils ont affaire à une œuvre contrefaite. Ainsi, il convient de s'interroger dans quelle mesure cette sanction empêche réellement la violation des prérogatives des ayants droit.

La possibilité d'une solution différente

La Cour de cassation a rejeté le moyen fondé sur l'absence de mise en balance des intérêts en présence et sur les questions relatives à la propriété du support de l'œuvre. En effet, elle a précisé qu'il s'agissait d'arguments qui doivent être soulevés au fond. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé ce moyen employé par les ayants droits et le comité comme étant irrecevable. De surcroît, elle a précisé que la sanction retenue par la Cour d'appel était alors adaptée à la situation. Nous pouvons donc nous demander si la solution rendue par la Haute juridiction aurait pu être différente si les demandeurs au pourvoi avaient essayé de démontrer que le contrefacteur ne disposait pas de la propriété du support physique lors de la première instance devant le juge judiciaire.

Jason Gall-Cintas

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :**Cour de cassation, 1^{re} chambre civile,
24 novembre 2021 – n° 19-19.942**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 2019), MM. [C] et [A] et Mmes [L] et [Z] [A], ayants droit de l'artiste [V] [I] (les consorts [C]-[A]), ont constitué l'Association pour la défense et la promotion de l'oeuvre de [V] [I], dite Comité [V] [I] (le comité).

2. Le 25 mai 2012, M. [H] a saisi le comité d'une demande de certification et lui a remis à cette fin un tableau intitulé « Femme nue à l'éventail » portant la signature « M. Ch. P ».

3. Estimant qu'il s'agissait d'une oeuvre contrefaisante, les consorts [C]-[A] et le comité, autorisés judiciairement, ont fait procéder à la saisie réelle du tableau, puis ont assigné M. [H] en contrefaçon et destruction de l'oeuvre.

4. A l'issue d'une mesure d'expertise, il a été jugé que le tableau n'était pas de la main de [V] [I] et constituait une oeuvre contrefaisante.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. Les consorts [C]-[A] et le comité font grief à l'arrêt d'ordonner l'apposition, de manière visible à l'oeil nu et indélébile, au dos de l'oeuvre contrefaisante, de la mention « REPRODUCTION », par un huissier de justice qui pourra se faire assister du technicien de son choix, et de rejeter leur demande de destruction de l'oeuvre contrefaisante, alors :

« 1°/ que le contrôle de proportionnalité imposé par la Convention européenne des droits de l'Homme n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de conflits entre deux droits protégés par celle-ci et non entre un droit de propriété licite et la détention illicite d'une oeuvre contrefaisante ; que le propriétaire d'une oeuvre contrefaisante n'est pas fondé à

bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'oeuvre litigieuse méconnaît les droits d'auteurs appartenant aux ayants droits de l'auteur de l'oeuvre originale contrefaite ; qu'en jugeant que M. [H] propriétaire d'une oeuvre contrefaisante, ne devait pas être sanctionné par la destruction du tableau litigieux, dès lors qu'une telle sanction serait disproportionnée et en mettant, ainsi, en balance les droits licites des ayants droits de [V] [I] et un « droit » illicite, de M. [H] sur une oeuvre contrefaisante, la cour d'appel a violé les articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et L. 122-1, L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ qu'en présence de conflits entre deux droits protégés par la convention il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'en jugeant que M. [H], propriétaire d'une oeuvre contrefaisante, ne devait pas être sanctionné par la destruction du tableau litigieux dès lors qu'une telle sanction serait disproportionnée, sans prendre en compte les intérêts légitimes des ayants droit de l'artiste et de la protection des oeuvres artistiques, et comparer, in concreto, la légitimité des intérêts en présence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et L. 122-1, L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

6. D'une part, il n'a pas été soutenu, devant les juges du fond, que le droit de propriété de M. [H] sur le support de l'oeuvre serait illégitime.

7. D'autre part, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche



relative à une mise en balance des intérêts en présence, qui ne lui était pas demandée.

8. Le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit en sa première branche, et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

9. Les consorts [C]-[A] et le comité font le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite et doit être sanctionnée ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que le tableau litigieux était une « reproduction de l'oeuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits » et donc une « contrefaçon », la cour d'appel a jugé qu'il convenait de le restituer à M. [H] après avoir fait procéder « à l'apposition de la mention "REPRODUCTION" au dos du tableau » ; qu'en statuant de la sorte et en ne sanctionnant pas la contrefaçon dont elle a constaté l'existence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles L. 122-1, L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite et doit être sanctionnée ; que la mention selon laquelle une oeuvre constitue la reproduction d'une oeuvre originale informe le public qu'il ne s'agit pas d'un original mais d'une copie mais ne lui permet pas savoir que cette copie a été, ou non, faite avec l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits et donc si elle est, ou non, licite ; qu'en jugeant, après avoir constaté que le tableau litigieux était une « reproduction de l'oeuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits » et donc une « contrefaçon », qu'il convenait de le restituer à M. [H] après avoir fait procéder « à l'apposition

de la mention "REPRODUCTION" au dos du tableau », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 122-1, L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

10. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation de l'atteinte retenue que la cour d'appel a estimé, en application des dispositions de l'article L. 331-1-4, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle, que l'apposition de la mention « REPRODUCTION » au dos de l'oeuvre litigieuse, de manière visible à l'oeil nu et indélébile, suffisait à garantir une éviction de ce tableau des circuits commerciaux.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne MM. [C] et [A] et Mmes [L] et [Z] [A], et l'Association pour la défense et la promotion de l'oeuvre de [V] [I], dite Comité [V] [I], aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre novembre deux mille vingt et un.

